

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION
DES ANNEXES IRO-010-5-QC-2, MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, TOP-003-6.1-QC-2, ET VAR-002-
4.1-QC-2- ALIGNEMENT DES DÉFINITIONS GO ET GOP**

REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

1. **Références :**
- (i) Dossier R-4324-2025, décision [D-2026-053](#), p. 6, par. 16 et 17.
 - (ii) [Registre des entités visées par les normes de fiabilité](#) présentement en vigueur.
 - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 38.

Préambule :

- (i) Dans sa décision D-2026-053, la Régie mentionne ce qui suit :

« [...] [16] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est préférable que la version du Registre qu'elle approuve dans sa décision de fond reflète celle du Registre en vigueur au moment de cette approbation.

[17] Considérant ce qui précède et lorsqu'applicable dans les dossiers à venir, la Régie veillera à approuver une version du Registre qui reflète celle du Registre en vigueur au moment de la publication de sa décision sur le fond, et qui intègre également les modifications proposées dans le dossier en question. [...] » [nous soulignons]

- (ii) La dernière version du Registre présentement en vigueur (29 mai 2026) est celle du dossier R-4324-2025 en suivi de sa décision D-2026-046, tel qu'illustré ci-dessous :

D-2026-010 (10 février 2026)	Mise à jour des fonctions GO et GOP avec la catégorie 1 et/ou catégorie 2 selon les nouvelles définitions du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, à la section 2 et l'Annexe A du Registre. Ajout des entités visées suivantes et de leurs installations de production : <ul style="list-style-type: none">• Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne Sèche et son installation de production Montagne Sèche• Mount Copper, LP et son installation de production Mont Copper• Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite et son installation de production Mont Miller• TransAlta (LN) L.P. et son installation de production New Richmond
D-2026-046 (5 mai 2026)	Mise à jour annuelle statutaire de 2025 (en suivi de la décision D-2018-149) Réseau en date du 1 ^{er} octobre 2025 Sommaire des modifications (R-4324-2025, B-0019) Suivi des modifications (R-4324-2025, B-0025)

(iii) La version publique du Registre déposée au présent dossier le 10 juillet 2026 est la suivante :

D-2026-010 (10 février 2026)	<p>Mise à jour des fonctions GO et GOP avec la catégorie 1 et/ou catégorie 2 selon les nouvelles définitions du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, à la section 2 et l'Annexe A du Registre.</p> <p>Ajout des entités visées suivantes et de leurs installations de production :</p> <ul style="list-style-type: none">• Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne Sèche et son installation de production Montagne Sèche• Mount Copper, LP et son installation de production Mont Copper• Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite et son installation de production Mont Miller• TransAlta (LN) L.P. et son installation de production New Richmond
D-2xxx-xxx	<p>Retrait des entités visées suivantes et de leurs installations de production :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mount Copper, LP et son installation de production Mont Copper• Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite et son installation de production Mont Miller

Demande :

1.1 Dans sa décision D-2026-053, la Régie est d'avis qu'il est préférable que la version du Registre qu'elle approuve dans sa décision de fond reflète celle du Registre en vigueur au moment de cette approbation (référence (i)). Veuillez déposer une version révisée du Registre publique qui tient compte des modifications du Registre actuellement en vigueur (référence (ii)).

ALIGNEMENT DES DÉFINITIONS GO ET GOP DE CATÉGORIE 2

- 2. Références :**
- (i) Dossier R-4314-2025, Décision [D-2026-010](#), p. 20 et 21.
 - (ii) Dossier R-4314-2025, Décision [D-2026-027](#).
 - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 2.
 - (iv) Dossier R-4314-2025, pièce [B-0025](#).
 - (v) [Glossaire en vigueur](#), p. 30 (GOP de catégorie 2) et 49 (GO de catégorie 2).
 - (vi) Pièce [B-0008](#), p. QC-1 de 2 et [Annexe Québec de la TOP-003-7](#).

Préambule :

(i) La Régie, dans sa décision D-2026-010, mentionne ce qui suit :

« [...] **FIXE** la date d'entrée en vigueur du Glossaire adopté dans la présente décision, dans ses versions française et anglaise, au 1^{er} juillet 2026;

[...]

APPROUVE le registre des entités visées par les normes de fiabilité, dans ses versions française et anglaise (pièces B-0020 et B-0022); **FIXE** la date d'entrée en vigueur du Registre (pièces B-0020 et B-0022), approuvé dans la présente décision, à la date de publication de la décision finale qui suivra le dépôt de conformité; [...] »

(ii) La décision sur la conformité d'application de la décision D-2026-010 date du 9 mars 2026.

(iii) Dans le sommaire des commentaires reçus après la consultation publique, TransAlta mentionne ce qui suit :

« [...] "A July 1, 2025 effective date would be challenging due to the work required with reaching compliance with the identified standards. This includes :

(1) Complete the IRO-010/TOP-003 gap assessment described above and close any identified gaps

(2) Finalize VAR-002 documentation updates

(3) Roll out any changes to affected stakeholders (control centre and site operations)

(4) French language translation required to complete some of the analysis

We are requesting an effective date no earlier than October 1, 2026. [...] »

(iv) Dans le dossier R-4314-2025, le Coordonnateur confirmait, dans une correspondance datant du 28 octobre 2025, avoir contacté les quatre nouvelles entités visées par les normes de fiabilité en lien avec la nouvelle catégorie 2. Le Coordonnateur ajoute également ceci :

« [...] Afin de faciliter l'intégration des nouvelles entités visées, le Coordonnateur a effectué une étape préliminaire de sensibilisation précédant la période formelle de consultation publique, tenue du 25 août au 8 septembre 2025. Cette démarche de sensibilisation a débuté par un premier échange par courriel auprès de ces dernières afin de les informer des modifications proposées incluant notamment l'ensemble des informations pertinentes relatives au projet de normes. Elle s'est ensuite poursuivie par des suivis personnalisés effectués par courriel, par téléphone ou par rencontre, le tout, selon les besoins spécifiques de chaque entité. [...] »

(v) Dans le Glossaire présentement en vigueur, les définitions des termes GO et GOP de catégorie 2, se lisent comme suit :

« GO de catégorie 2 : [...] possède ou entretient des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs hors RTP qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu

principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV (propriétaire d'installation de production de catégorie 2). »

« GOP de catégorie 2 : [...] exploite des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs hors RTP qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV (exploitant d'installation de production de catégorie 2). »

(vi) Le dossier actuel utilise l'annexe Québec de la norme TOP-003-6.1 présentement en vigueur au Québec depuis le 1^{er} avril 2026. Dans le dossier R-4317-2025, la Régie a adopté la norme TOP-003-7 qui entrera en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2027.

Demandes :

2.1. La Régie comprend que le Coordonnateur, dans le dossier R-4314-2025, avait proposé une date de mise en vigueur des définitions de GO et GOP de catégorie 2 au Glossaire établie par la décision D-2026-010 de la Régie au 1^{er} juillet 2026 (référence (i)). Dans ce même dossier, les entités ont été ajoutées au Registre conformément à la décision D-2026-027 (références (i) et (ii)). Dans le cadre du présent dossier, une des entités visées a indiqué qu'elle ne sera pas en mesure de se conformer aux exigences avant le 1^{er} octobre 2026 (référence (iii)).

Veuillez indiquer si les entités visées ont été également informées de leur assujettissement aux normes de fiabilité identifiées dans le présent dossier lors de la consultation du dossier R-4314-2025 (référence (iv)).

2.2. Outre les cinq (5) annexes Québec déposé dans le cadre du présent dossier (IRO-010-5-QC-2, MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, TOP-003-6.1-QC-2 et VAR-002-4.1-QC-2), veuillez élaborer sur la possibilité qu'il y ait d'autres annexes Québec de normes qui nécessiteraient l'ajout de dispositions particulières pour l'applicabilité de la définition de GO/GOP catégorie 2 (référence (v)).

2.3. Considérant que l'alignement des définitions GO et GOP de catégorie 2 sera mis en vigueur avant celle de l'annexe Québec de la norme TOP-003-7, veuillez élaborer sur la possibilité que le Coordonnateur considère un dépôt de révision de l'annexe Québec de la norme TOP-003-7 afin de refléter les modifications de l'alignement des définitions GO et GOP de catégorie 2 avant l'entrée en vigueur de l'annexe QC de la norme TOP-003-7 au 1^{er} octobre 2027 (référence (vi)).

L'IMPACT

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 7.
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 7.
 - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 7.
 - (iv) Pièce [B-0007](#), p. 2.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme de fiabilité dont l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible pour l'ajout de la disposition particulière aux annexes MOD-032-1-QC-1, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 et comme étant de niveau modéré pour l'annexe PRC-012-2-QC-2. [...] » [nous soulignons].

- (ii) Dans sa preuve, le Coordonnateur représente l'impact préliminaire dans le tableau suivant :

Normes	Impacts		
	Implantation	Maintien	Suivi
MOD-032-1	Faible	Faible	Faible
PRC-012-2	Modéré	Faible	Faible
VAR-002-4.1	Faible	Faible	Faible
IRO-010-5	Faible	Faible	Faible
TOP-003-6.1	Faible	Faible	Faible

- (iii) Dans sa preuve, le Coordonnateur précise ce qui suit en ce qui concerne l'impact préliminaire sur l'ensemble des entités visées du Québec :

« [...] Le Coordonnateur estime que les nouvelles entités visées et installations de production devraient être familières avec le régime des normes de fiabilité. En conséquence, le Coordonnateur prévoit un impact faible pour ces 2 nouvelles entités visées et 2 nouvelles installations de production. Cependant, le Coordonnateur anticipe un impact préliminaire potentiellement plus important si les entités visées ne travaillant pas avec les normes de la NERC, attribuable à la courbe d'apprentissage nécessaire pour s'adapter, le cas échéant, aux exigences découlant de cette inscription. Cette inscription pourrait exiger de leur part une implication plus soutenue et proactive dans le régime des normes de fiabilité, tant pour assurer leur conformité dans le cadre du présent dossier que pour se préparer adéquatement aux prochaines normes à venir en lien avec l'Ordonnance 901 de la FERC. Les entités en question sont invitées à transmettre leurs commentaires et observations dans le cadre de la consultation publique au présent projet,

conformément aux modalités et échéanciers prévus au processus de consultation. [...] » [nous soulignons].

(iv) Dans le sommaire des commentaires reçus après la consultation publique, l'entité de TransAlta indique ce qui suit :

IRO-010-5 MOD-032-1 PRC-012-2 TOP-003-6.1 VAR-002-4.1	Assessment of the impact proposed standards on targeted entities	Please find our completed impact assessment attached. Otherwise, we support the October 1, 2026, effective date for the 5 standards.	TransAlta	The Coordinator would like to thank the entity for its participation during the public consultation. The implementation costs, the annual recurrent costs as well as their justification (as per the filed document "Assessment of the impacts of proposed standards on targeted entities") will be added to the Summary under Section 4: Final Impact Assessment and will be posted on the Reliability Coordinator website: Documentation – Reliability Coordinator Hydro-Québec
---	--	--	-----------	---

Demandes :

- 3.1. Veuillez expliquer pour quelle(s) raison(s) l'implantation de l'annexe Québec de la norme PRC-012-2 est qualifiée de modéré (référence (ii)), contrairement aux annexes Québec des autres normes (référence (i)).
- 3.2. Veuillez élaborer sur les prémisses sur lesquelles s'appuie le Coordonnateur lorsqu'il estime que les nouvelles entités visées et installations de production devraient être familières avec le régime des normes de fiabilité (référence (iii)).
- 3.3. Veuillez préciser quelles sont les deux nouvelles entités visées et les deux nouvelles installations de production pour lesquelles le Coordonnateur prévoit un impact faible (référence (iii)).
- 3.4. La consultation publique s'étant tenue du 8 au 22 mai 2026, veuillez préciser les propos du Coordonnateur lorsqu'il mentionne que « *les entités en question sont invitées à transmettre leurs commentaire et observations dans le cadre de la consultation publique au présent projet, conformément aux modalités et échéanciers prévus au processus de consultation* » (référence (iii)).
- 3.5. Considérant que les impacts identifiés par l'entité TransAlta ne se retrouvent pas à la section 4 du document « *Informations relatives à l'adoption des annexes* », veuillez préciser les impacts identifiés par l'entité TransAlta lors de la consultation publique (référence (iv)).

HARMONISATION AVEC LES RÉSEAUX VOISINS

4. Références :
- (i) Pièce [B-0006](#), 6 et 7;
 - (ii) IESO, [OEB Review process](#);
 - (iii) Ontario Energy Board, [OEB Letter No Review Reliability Standard 20260218](#).
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 4.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, le Coordonnateur précise ce qui suit :

« [...] La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick n'a pas approuvé ce projet puisqu'aucune nouvelle norme n'y est introduite. Le projet vise uniquement à élargir le champ d'application aux entités GO et GOP de catégorie 2. Sous le même ordre d'idée, le projet n'a pas été adopté auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour les mêmes raisons. [...] » [nous soulignons] [note de bas de page omise].

- (ii) L'IESO explique le processus de révision de norme auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario comme suit :

« [...] *The IESO is responsible for communicating to market participants about new or amended reliability standards and criteria, which may be subject to the Ontario Energy Board's (OEB) review. The OEB or any person may make an application for review of a reliability standard within the time prescribed as in Sections 36.2 (3) and 36.2 (4) of the [Electricity Act, 1998](#) and Section 2. of Ontario Regulation 214/08 Reliability Standards as follows:*

- **Date Posted:** *New or amended reliability standard are posted on the IESO's website within seven days of being notified by the standards authority (NERC or NPCC).*
- **Last Date to Request an OEB Review:** *There is a 21-day window from posting for any market participant, including the IESO, to apply to the OEB for review of the reliability standard.*
- **Last Date for OEB to Initiate Its Own Review:** *Within 120 days from posting the OEB can initiate its own review.*
 - *If a review is initiated the OEB has the authority to stop the standard from applying in Ontario and to refer it back to the standards authority.*
- *If there is no review, the standard comes into effect under the Market Rules on the enforcement date of the reliability standard.* [...] » [nous soulignons]

L'IESO indique également que le processus pour adopter les nouvelles définitions des nouveaux termes GO et GOP a débuté le 27 août 2025.

(iii) Le 18 février 2026, la Commission de l'Énergie de l'Ontario (CEO) publie une lettre mentionnant que :

- « [...] *The Ontario Energy Board (OEB) has not received any application to undertake a review of the reliability standard under section 36.2(3) of the Act.*
- *The OEB, acting through the Chief Commissioner, has not commenced a review of this reliability standard under section 36.2(4) of the Act [...] » [nous soulignons]*

(iv) Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] *La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec celui des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de ce projet permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins.* [...] » [nous soulignons].

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, selon le processus établi en Ontario (référence (ii)), l'Ontario a adopté les nouvelles définitions de GO et GOP tel que proposé par le projet 2024-01 de la NERC, et que le CEO n'a pas eu à les réviser, puisqu'aucune demande de révision n'a été déposée (référence (iii)).
 - 4.1.1. Veuillez préciser les propos du Coordonnateur lorsqu'il mentionne que « [...] le projet n'a pas été adopté auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario [...] » référence (i)).
- 4.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté les nouvelles définitions de GO et GOP tel que proposé par le projet 2024-01 de la NERC à ce jour.
- 4.3 Sous réserve des réponses aux questions 4.1 et 4.2, veuillez élaborer sur la justification de l'harmonisation avec les réseaux voisins (référence (iv)) considérant que, selon le Coordonnateur, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario n'auraient pas approuvé le projet (référence (i)).

NOUVELLES VERSIONS À VENIR POUR LES NORMES IRO-010-5, MOD-032-1, PRC-012-2, TOP-003-6.1 ET VAR-002-4.1

- 5. Références :** FERC, [Federal Register : Before Commissioners: Laura V. Swett, Chairman; David Rosner, Lindsay S. See, Judy W. Chang, and David LaCerte; North American Electric Reliability Corporation; Order Approving Inverter-Based Resources and Generators Modeling Reliability Standards.](#)

Préambule :

La Régie constate que la FERC a approuvé en février 2026, les normes IRO-010-6, MOD-032-2 et TOP-003-8.

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur prévoit déposer les normes IRO-010-6, MOD-032-2 et TOP-003-8 à la Régie, considérant que la FERC a approuvé ces normes en février 2026.
- 5.1.1. Veuillez indiquer si des impacts sur l’assujettissement des GO et GOP de catégorie 2 et des annexes Québec est à prévoir pour les prochaines versions des normes citées ci-dessus.
- 5.1.2. Veuillez indiquer les conséquences de reporter la présente demande dans les prochaines versions des normes IRO-010, MOD-032 et TOP-003 qui seront éventuellement déposées à la Régie.
- 5.2 Veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur prévoit déposer les prochaines versions des normes PRC-012 et VAR-002.